



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 33 - MAI 2015**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015-132-0022 ordonnant l'abattage d'un bouquetin sur la RD531, à proximité du lieu-dit du pont de la Goule Noire, commune de Saint Julien en Vercors, dans l'intérêt de la sécurité publique.....	3
- Arrêté modificatif n°2015132-0038 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme.....	4
- ARRETE n° 2015132-0039 portant autorisation de capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'une espèce animale protégée ( <i>Coenagrion mercuriale</i> ) .....	8

### 26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015130-006 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SAS ROMANS VIANDE, exploitation d'installations de transformation de produits carnés : découpe et conditionnement de viandes sur la commune de PEYRINS, 265 rue des Escoffers.....	9
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015132-0004 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement BERNARD ROYAL DAUPHINE SA Exploitation d'une installation agroalimentaire de découpe et de préparation de produits transformés de volailles sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET.....	12

### 26 – Préfecture

- Arrêté n° 2015131-0002 Portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour la gestion du crématorium de Valence (Drôme).....	14
- Arrêté n° 2015131-0003 portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.....	15
- Arrêté n° 2015131-0004 portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.....	16
- Arrêté n° 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 24 mars 2015 portant sur agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	17
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015132-0009 PORTANT CESSATION DEFINITIVE DES TRAVAUX, SUPPRESSION D'INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Travaux et installations réalisés en irrégularité dans le site classé de Combe Laval sur les communes de Saint Jean-en-Royans et de Saint Laurent-en-Royans Monsieur VINSON Sébastien, SCI « la demoiselle », quartier « la demoiselle », 26 190 Saint Laurent-en-Royans.....	18
- Arrêté n° 2015132-0023 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	20
- A R R E T E N° 2015132 0046 portant autorisation de la manifestation automobile de régularité intitulée « 7ème édition de la Ronde Roger Usclard » organisée les 16 et 17 mai 2015 par le club « Team la Charrette » .....	21
- ARRETE N° 2015132 – 0047 portant autorisation du 13ème raid VTT intitulé « Les Chemins du Soleil », organisé du 14 au 17 mai 2015 dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes.....	23
- ARRETE N° 2015132 – 0048 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Défi Yayos Vertical » organisée le 16 mai 2015 sur la commune de Peyrus.....	25
- ARRETE N° 2015132 – 0049 portant autorisation d'une course de stock cars organisée par le « Stock-club Club Jarcieurois » le 14 mai 2015 sur le terrain non homologué situé sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE-MORNAY.....	27
- ARRETE INTER PREFECTORAL Portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône.....	29
- Décision n° 2015/14 du Centre hospitalier Le Valmont portant délégation de signature.....	31

**26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015-132-0022

Ordonnant l'abattage d'un bouquetin sur la RD531, à proximité du lieu-dit du pont de la Goule Noire, commune de Saint Julien en Vercors, dans l'intérêt de la sécurité publique

le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.4111-2 et R.411-6 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat des les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-e du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le repérage d'un bouquetin sur les voies de circulation de la RD531 dans le secteur des gorges de la Bourne à proximité du lieu-dit du pont de la Goule Noire, commune de Saint Julien en Vercors, particulièrement encaissé et sans échappatoire, et le conflit avéré avec les véhicules motorisés et vélos y circulant ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir d'urgence afin de capturer ou de détruire l'animal qui met en cause la sécurité publique sur la voirie publique ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un spécimen âgé, blessé à la patte arrière gauche, agressif et signalé en divagation dans le secteur depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT l'impossibilité de le capturer et de le relâcher dans un lieu plus adapté à son habitat naturel ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** - Il est ordonné l'abattage d'un bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) mâle, à proximité immédiate de la RD531 au lieu-dit du pont de la Goule Noire, dans l'intérêt de la sécurité publique.

**Article 2** - L'opération d'abattage sera mise en œuvre par les agents de l'ONCFS. Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération. Un compte-rendu sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – SEFEN – à l'issue de l'opération.

**Article 3** - Les modalités de l'abattage, dont l'utilisation d'armes à feu avec des munitions appropriées, seront déterminées pour que la mort de l'animal soit instantanée.

**Article 4** - L'animal abattu sera évacué selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage.

**Article 5** - Les mesures de sécurité nécessaires vis à vis du public et de la circulation routière seront mises en œuvre, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme et les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera envoyé au Département de la Drôme et à la commune de Saint Julien en Vercors pour affichage.

Fait à Valence, le 10 mai 2015

Pour le Préfet de la Drôme,  
le Directeur de Cabinet  
Yves HOCDE

La responsable du pôle espaces naturels, Françoise BARROUILLET  le Directeur Départemental des Territoires,	Arrêté de régularisation l'animal étant déjà abattu
--	---

**PRÉFET DE LA DROME**

**Arrêté modificatif n°2015132-0038**

**fixant la composition de la  
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de diverses commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-6124 du 30 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 10-0682 du 19 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013036-11 du 5 février 2013 portant renouvellement de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme pour une durée de 3 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-033-0009 du 2 février 2015 modifiant sa composition,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté définit, pour la durée restant à courir soit jusqu'au **4 février 2016**, la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme de la façon suivante :

**FORMATION « NATURE »**

**1) Collège des représentants des services de l'État :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- Le Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

**2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales**

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

*Titulaires*

Mme. Patricia BRUNEL MAILLET  
M. Jean SERRET

*Suppléants*

Mme Corinne MOULIN  
M. Luc CHAMBONNET

- Élus désignés par l'association départementale des maires

*Titulaires*

M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)  
M. Gilbert POURRET (Ombèze)

*Suppléants*

M. Guy AUDRAS (Chabrilan)  
M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

**3) Collège des personnalités qualifiées**

*Titulaires*

M. Michel REBOUL (FRAPNA)  
M. Gilbert DAVID (LPO)  
M. Raymond FAQUIN (Fédération des Chasseurs)  
M. Jean-Claude MONNET (Fédération de la Pêche)

*Suppléants*

M. François MOREL (FRAPNA)  
M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)  
Mme Jeannine PINEDE (Fédération des Chasseurs)  
M. Jean-Marc DUCOIN (Fédération de la Pêche)

**4) Collège des personnalités compétentes**

*Titulaires*

M. Daniel BIGNON (Communes forestières)  
M. Pierre-Eymard BIRON (Conservateur réserve)  
M. Rémi GANDY (Maisons Familiales Rurales)  
Mme Laurence JULLIAN (Cons. Espaces Naturels)

*Suppléants*

M. André AUBANEL (Union des forestiers privés)  
M. Benoît BETTON (chargé mission PNRV)  
M. Frédéric BOUFFARD (botaniste)  
M. Vincent RAYMOND (Cons. Espaces Naturels)

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires ou des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestiers, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

**FORMATION «SITES ET PAYSAGES»**

**1) Collège des représentants des services de l'État**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,

- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

## 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme. Patricia BRUNEL MAILLET	Mme Corinne MOULIN
M. Jean SERRET	M. Luc CHAMBONNET

- Élus désignés par l'association départementale des maires

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)	M. Guy AUDRAS (Chabrillan)
M. Gilbert POURRET (Omlèze)	M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

## 3) Collège des personnalités qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Michel REBOUL (FRAPNA)	M. François MOREL (FRAPNA)
M. Gilbert DAVID (LPO)	M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)
M. Pierre COMBAT (Chambre d'agriculture)	M. Fabien CHARIGNON (Chambre d'agriculture)
M. Christian BRELY (Fédération de la pêche)	M. Raymond FAQUIN (Fédération des chasseurs)

## 4) Collège des personnalités compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Frédérique BOMPARD (CAUE)	M. Jean-Luc PIOLET (CAUE)
Mme Laurence JULLIAN (Cons. Espaces Naturels)	M. Vincent RAYMOND (Cons. Espaces Naturels)
M. Robert LAUDET (préhistorien)	M. PLANCHON (archéologue)
Mme Anne-Marie CLAPPIER (architecte)	M. David SCHULZ (architecte-paysagiste)

**FORMATION « PUBLICITE »**

### 1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

## 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme. Patricia BRUNEL MAILLET	Mme Corinne MOULIN
M. Jean SERRET	M. Luc CHAMBONNET

- Élus désignés par l'association départementale des maires

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)	M. Guy AUDRAS (Chabrillan)
M. Gilbert POURRET (Omlèze)	M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

## 3) Collège des personnalités qualifiées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Michel REBOUL (FRAPNA)	M. François MOREL (FRAPNA)
M. Pierre COMBAT (Chambre agriculture)	M. Fabien CHARIGNON (Chambre agriculture)
Mme Frédérique BOMPARD (CAUE)	M. Jean-Luc PIOLET (CAUE)
M. David SCHULZ (architecte-paysagiste)	Mme Anne-Marie CLAPPIER (architecte)

## 4) Collège des personnes compétentes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pascal CHOPIN (JC DECAUX)	M. Jean-Michel SENNAC (JC DECAUX)
M. Frédéric PUZIN (Signes Distinctifs)	Mme Sandrine PUZIN (Signes Distinctifs)
M. Jacques BEDUN (AF Communication)	Mme Claudine MATHEY (AF Communication)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 518-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

### **FORMATION « UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »**

### 1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

## 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme. Patricia BRUNEL MAILLET	Mme Corinne MOULIN
M. Jean SERRET	M. Luc CHAMBONNET

– Élus désignés par l'association départementale des maires

*Titulaires*

M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)  
M. Gilbert POURRET (Ombrière)

*Suppléants*

M. Guy AUDRAS (Chabrillan)  
M. Bruno ALMORIC (Montboucher-sur-Jabron)

### 3) Collège des personnalités qualifiées

*Titulaires*

M. Michel REBOUL (FRAPNA)  
M. Gilbert DAVID (LPO)  
M. Jacques PLANCHON (archéologue)  
M. David SCHULZ (architecte-paysagiste)

*Suppléants*

M. François MOREL (FRAPNA)  
M. Sébastien BLACHE (LPO)  
M. Robert LAUDET (préhistorien)  
Mme Anne-Marie CLAPPIER (architecte)

### 4) Collège des personnes compétentes

*Titulaires*

M. Pierre COMBAT (Chambre agriculture)  
M. André SORDET (CCI)  
M. Bruno DOMENACH (Ag. Dév. Touristique)  
M. André FRANCOIS (UFC Que choisir)

*Suppléants*

M. Fabien CHARIGNON (Chambre agriculture)  
M. Noël BALLEY (CCI)  
Mme Françoise ALAZARD (Ag. Dév. Touristique)  
M. Jean-Paul CAYRIER (UFC Que choisir)

**FORMATION « CARRIERES »**

### 1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

### 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

– Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

*Titulaires*

Mme. Patricia BRUNEL MAILLET  
M. Jean SERRET

*Suppléants*

Mme Corinne MOULIN  
M. Luc CHAMBONNET

– Élus désignés par l'association départementale des maires

*Titulaires*

M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)  
M. Gilbert POURRET (Ombrière)

*Suppléants*

M. Guy AUDRAS (Chabrillan)  
M. Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

### 3) Collège des personnalités qualifiées

*Titulaires*

M. Michel REBOUL (FRAPNA)  
M. Gilbert DAVID (LPO)  
M. Jean-Claude MONNET (Fédération de la Pêche)  
M. Pierre COMBAT (Chambre d'agriculture)

*Suppléants*

M. François MOREL (FRAPNA)  
M. Vivien CHARTENDRAULT (LPO)  
M. Jean-Marc DUCOIN (Fédération de la Pêche)  
M. Fabien CHARIGNON (Chambre d'agriculture)

### 4) Collège des personnalités compétentes

*Titulaires*

M. Dominique DOREL (UNICEM)  
Mme Alexandra AMANTON (UNICEM)  
M. Hervé LIOTARD (Féd. BTP)  
M. Jean-Pierre CHEVAL (Féd. BTP)

*Suppléants*

M. Michel ZABLOCKI (UNICEM)  
M. Cyril DANJOU (UNICEM)  
M. Gil DE GREGORIO (SNBPE)  
M. Richard DE GOMBERT (Féd. BTP)

Le maire de la commune, sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, siège à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »**

### 1) Collège des représentants des services de l'État

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

### 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

– Représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale

*Titulaires*

Mme. Patricia BRUNEL MAILLET  
M. Jean SERRET

*Suppléants*

Mme Corinne MOULIN  
M. Luc CHAMBONNET

– Élus désignés par l'association départementale des maires

*Titulaires*

M. Thierry LHUILLIER (Marsanne)  
M. Gilbert POURRET (Ombrière)

*Suppléants*

M. Guy AUDRAS (Chabrillan)  
M. Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

### 3) Collège des personnalités qualifiées

*Titulaires*

M. Michel REBOUL (FRAPNA)  
M. Gilbert DAVID (LPO)

*Suppléants*

M. François MOREL (FRAPNA)  
M. Sébastien BLACHE (LPO)

M. Franck RIVAL (vétérinaire)  
Dr Pierre DEVILLECHAISE (vétérinaire)

M. Cédric ROUX (vétérinaire)  
Mme Françoise LETELLIER (experte MNHN)

#### 4) Collège des personnalités compétentes

##### *Titulaires*

M. Yvon VEILLAT (élevage)  
M. Franck PRINCIPAUD (élevage)  
M. Laurent RAPHARD (vente, location, transit)  
Mme Nathalie LEMAITRE (présentation/public)

##### *Suppléants*

M. Eric PATOILLARD (élevage)  
M Jean-Jacques DELARUELLE (élevage)  
M. Damien BRIAT (vente)  
Mme Caroline DALLE (présentation/public)

**Article 2** : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : L'arrêté n° 2015-033-0009 du 2 février 2015 est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux membres de la Commission.

Fait à Valence, le 12 mai 2015  
Le Préfet  
**SIGNE**  
Didier LAUGA

PRÉFET DE LA DROME

ARRETE n° 2015132-0039  
portant autorisation de capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'une espèce animale protégée (*Coenagrion mercuriale*)

**Bénéficiaire : Bureau d'études CESAME 42490 FRAISSES**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'une espèce animale protégée (cerfa n°13616\*01) déposée par le bureau d'études CESAME domicilié à 42490 FRAISSES, dans le cadre de l'opération de sauvetage préalable à des travaux de canalisation, en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes en date du 23 février 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée par un bureau d'études désigné par le maître d'ouvrage pour réaliser le sauvetage de l'espèce préalablement à des travaux de canalisation dans les communes d'ALLEX, MONTOISON, AMBONIL et ETOILE SUR RHONE ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'une opération de sauvetage de l'espèce protégée visée préalablement à des travaux de canalisation dans les communes d'ALLEX, MONTOISON, AMBONIL et ETOILE-SUR-RHONE, le bureau d'études CESAME, dont le siège est situé ZA du parc – secteur Gampille – 42490 FRIASSES, est autorisé à pratiquer le prélèvement total dans les tronçons affectés par les travaux et à relâcher immédiatement dans les fossés favorables contigus en amont du chantier les individus de l'espèce animale protégée ci-dessous, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

<i>Insectes</i>	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	<i>Agrion de Mercure</i>

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Lieu d'intervention**

Communes d'ALLEX, MONTOISON, AMBONIL et ETOILE-SUR-RHONE, dans l'emprise des travaux de pose d'une canalisation de fort diamètre dont le mètre d'ouvrage est le SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS.

**Modalités**

- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés et ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique de l'espèce concernée.

**ARTICLE 3 - PERSONNES HABILITEES**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

1. Maxime ESNAULT, ingénieur écologue
2. Christophe GIROD, ingénieur écologue
3. Jean-Baptiste MARTINEAU, technicien faunistique

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 5 - RENDU DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire devra fournir un compte-rendu qualitatif et quantitatif de l'opération à l'issu de celle-ci à la DREAL et à la DDT.

**ARTICLE 6 - AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Valence, le 12 mai 2015  
Le directeur départemental des territoires  
Philippe ALLIMANT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 5 mai 2015

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015130-006

##### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SAS ROMANS VIANDE, exploitation d'installations de transformation de produits carnés : découpe et conditionnement de viandes sur la commune de PEYRINS, 265 rue des Escoffers**

**LE PRÉFET de la DRÔME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée, le plan interdépartemental des déchets ménagers et assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 22 octobre 2014, complétée le 30 octobre 2014 par la société SAS ROMANS VIANDE, 265 rue des Escoffers, 26380 PEYRINS, dont le siège social est basé à la même adresse pour l'enregistrement d'installations de transformation de produits carnés : découpe et conditionnement de viandes (rubriques n° 2221.B.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PEYRINS et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 09-2308 du 2 juin 2009 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, demandant à la SARL ROMANS VIANDE de déposer un dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014321-0019 du 17 novembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public entre le 15 décembre 2014 et le 14 janvier 2015 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de PEYRINS et de MOURS SAINT EUSÈBE ;
- VU le rapport du 19 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales à savoir l'augmentation du niveau d'activité dans des locaux existants, l'absence des référentiels constructifs de ces bâtiments, l'impossibilité d'attester de la mise en œuvre des prescriptions constructives et de sécurité incendie telles que prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles du titre 2 précisant les mesures compensatoires relatives à la sécurité et la protection contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires, exprimées par la société SAS ROMANS VIANDE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 23 mars 2012 (articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

#### ARRÊTÉ

##### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

##### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

###### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SAS ROMANS VIANDE**, 265 rue des Escoffers à 26380 PEYRINS, représentée par Monsieur René BUIS, président, dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2014 complétée le 30 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PEYRINS, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

###### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique de	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
----------------------	---------------------------------------	------------------	---------------------------

la nomenclature			Volume (seuils)
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 2 t/j	E	découpe, conditionnement de produits carnés > 2t/j ;  maxi 20 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PEYRINS	ZO 228, 232 et 235	ZA des Escoffers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 octobre 2014 complétée le 30 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur, pour un usage industriel.

### **Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables**

#### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS : Néant.

#### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie de l'arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- **les barquettes doivent être stockées dans le bâtiment principal et hors du local de maintenance.**

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **ARTICLE 3.2 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Peyrins et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire de la commune de Peyrins, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Peyrins
- Maire de Mours-Saint-Eusèbe
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- la SAS ROMANS VIANDE

Valence, le 5 mai 2015  
Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

Valence, le 5 mai 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015132-0004**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**BERNARD ROYAL DAUPHINE SA**

**Exploitation d'une installation agroalimentaire de découpe et de préparation de produits transformés de volailles sur la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET**

**LE PRÉFET de la DRÔME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;  
 VU le SDAGE Rhône Méditerranée, le plan interdépartemental des déchets ménagers et assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;  
 VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation) de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;  
 VU la demande présentée en date du 4 juin 2013, complétée le 2 décembre 2014 et le 31 décembre 2014, par la société BERNARD ROYAL DAUPHINE, dont le siège social est situé 15 route d'Allex à GRANE (26400), en vue d'obtenir l'enregistrement de ses installations de découpe et de préparation de produits transformés de volailles situées quartier Canard et Rioussat à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300), (rubriques n° 2221-B-1 et 1185-2 de la nomenclature des installations classées) et l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;  
 VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;  
 VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3339 du 7 juin 1982 autorisant le directeur de la SACOP d'exploiter l'installation d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles située lieu-dit « Canard et Rioussat » à PIZANCON ;  
 VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3048 du 13 juin 1983 autorisant l'extension par le directeur de la SACOP du centre d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles situé lieu-dit « Canard et Rioussat » à PIZANCON ;  
 VU le récépissé de déclaration n°37/93 délivré le 25 octobre 1993 pour le changement d'exploitant de l'installation d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles située lieu-dit « Canard et Rioussat » à PIZANCON précédemment exploitée par la SACOP reprise par la société FRANCE VOLAILLES ;  
 VU le récépissé de déclaration n° 77/03 délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour le changement d'exploitant de l'installation d'abattage, de découpage, de conditionnement et de transformation de volailles située lieu-dit « Canard et Rioussat » à PIZANCON précédemment exploitée par la société FRANCE VOLAILLES reprise par la société BERNARD ROYAL DAUPHINE ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0018 du 13 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;  
 VU l'absence d'observation du public entre le 9 février 2015 et le 9 mars 2015 ;  
 VU les avis favorables des conseils municipaux de CHATUZANGE-LE-GOUBET, ROMANS-SUR-ISERE et de SAINT-PAUL-LES-ROMANS ;  
 VU le rapport du 31 mars 2015 de l'inspection de l'environnement ;  
 VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;  
**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales à savoir l'activité mise en œuvre dans des locaux existants, l'absence des référentiels constructifs de ces bâtiments, l'impossibilité d'attester de la mise en œuvre des prescriptions constructives et de sécurité incendie telles que prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles du titre 2 précisant les mesures compensatoires relatives à la sécurité et la protection contre l'incendie ;  
**CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la société BERNARD ROYAL DAUPHINE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société **BERNARD ROYAL DAUPHINE**, sise quartier Canard et Rioussat à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300), représentée par Monsieur Jean-Luc ALNET, directeur général, dont le siège social est situé 15 route d'Allex à GRANE (26400), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juin 2013, complétée le 2 décembre 2014 et le 31 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, dont le détail est précisé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES ICPE**

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	R Éléments caractéristiques Volume (moyennes)
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage ;  B-1 : quantité de produits entrant supérieur à deux tonnes par jour	E	Découpe : de 17 à 30 T/jour  Préparation, transformation : de 2,7 à 5,4 T/j
1185-2-a (*)	Gaz à effet de serre fluorés utilisés dans les équipements clos en exploitation d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg et d'une capacité totale supérieure ou égale à 300 kg	DC	Capacité totale de l'installation : 379 kg

(\*) selon le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique n° 1185-2-a sera remplacée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 par la rubrique n° 4802-2-a.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHATUZANGE-LE-GOUBET	AE 47, AE 215, AE 252, AE 255, AE 256	Canard et Riousset

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juin 2013, complétée le 2 décembre 2014 et le 31 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté n°3339 du 7 juin 1982.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation) de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.

Une copie des arrêtés ministériels est jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 11.3 ; 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- **le personnel de l'établissement doit connaître parfaitement les lieux pour évacuer dans les délais les plus brefs possibles en cas d'incendie ; à ce titre, un exercice d'évacuation annuel doit être organisé ;**
- **le poteau incendie situé sur la partie nord du site sur la RD124 doit être accessible en permanence et permettre la défense incendie de la partie nord du bâtiment.**

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

### ARTICLE 3.2 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chatuzange le Goubet et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire de la commune de Chatuzange-le-Goubet, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Chatuzange-le-Goubet
- Maire de Romans-sur-Isère
- Maire de Saint-Paul-Les-Romans
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- la SA BERNARD ROYAL DAUPHINE

Valence, le 5 mai 2015

Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

## **26 – PREFECTURE**

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015131-0002  
Portant renouvellement de l'habilitation funéraire  
pour la gestion du crématorium de Valence (Drôme)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014055-0013 en date du 24 février 2014 modifié, habilitant l'établissement secondaire de la SAS " ATRIUM " ;  
VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, formulée le 29 janvier 2015 par Monsieur Jean-François CORNU président la SAS ATRIUM pour l'établissement secondaire situé 76, boulevard Gustave André – Crématorium – à Valence ;  
VU la complétude du dossier en date du 22 avril 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le crématorium de Valence 76, boulevard Gustave André, établissement secondaire de la SAS ATRIUM dont le siège social est situé 1, rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280), représenté par Madame Valérie HUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

#### **11 / Gestion d'un crématorium**

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **15-26-201**

**ARTICLE 3** – La présente habilitation **est accordée pour une durée de six ans** soit jusqu'au **23 février 2021**.

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Valence, le 11/05/20152**

Pour le Préfet, Par délégation,  
Le Directeur,  
Signé  
Jean de BARJAC

Arrêté n° 2015131-0003  
portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation  
au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;  
Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;  
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;  
VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;  
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;  
VU le dossier de demande d'agrément en date du 17 avril 2015, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Geoffrey CAMPOLI, agissant pour le compte de la SAS «GCE - PAGES», située 1 chemin de Fortuneau à Montélimar, en qualité de président ;  
CONSIDERANT que la société «GCE - PAGES» dispose d'un établissement principal situé à Montélimar et que ses locaux sont aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce, a son siège sis 1 chemin de Fortuneau à Montélimar (26200) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La SAS « GCE - PAGES » dont le siège social est situé 1 chemin de Fortuneau à Montélimar (26200), est agréé pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11/05/2015  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur  
signé  
Jean de BARJAC

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015131-0004  
portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation  
au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 10 avril 2015, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Christophe LE BOZEC, agissant pour le compte de la SAS « LA VILLA MARGOT », située 57 avenue Gambetta à Romans-sur-Isère, en qualité de président ;

CONSIDERANT que la société «LA VILLA MARGOT» dispose d'un établissement principal situé à Romans-sur-Isère et que ses locaux sont aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce, a son siège sis 57 avenue Gambetta à Romans-sur-Isère (26100) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La SAS « LA VILLA DE MARGOT » dont le siège social est situé 57 avenue Gambetta à Romans-sur-Isère (26100), est agréé pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11/05/2015  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur  
signé  
Jean de BARJAC

Arrêté n° 2015  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 24 mars 2015 portant sur agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 en date du 24 mars 2015 portant sur l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Madame BOCOGNANO, sollicitant la modification de son agrément pour le centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Reçu Points Permis Conduire » en raison de la modification de la raison sociale et du changement d'adresse de son siège social ;

**Considérant** que la demande de modification de l'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015083-0013 du 24 mars 2015 autorisant Madame BOCOGNANO à exploiter sous le N° **R 15 026 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Reçu Points Permis Conduire » est modifié comme suit :

RPPC, Société par actions simplifiées dont le siège social est situé 11, Bis rue Saint Ferreol à 13001 Marseille ;

**Article 2**: Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 11 Mai 2015

Pour Le Préfet, par délégation

Le Directeur,

Signé Jean de BARJAC

PREFET DE LA DROME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015132-0009  
**PORTANT CESSATION DEFINITIVE DES TRAVAUX, SUPPRESSION D'INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Travaux et installations réalisés en irrégularité dans le site classé de Combe Laval sur les communes de Saint Jean-en-Royans et de Saint Laurent-en-Royans  
Monsieur VINSON Sébastien, SCI « la demoiselle »,  
quartier « la demoiselle », 26 190 Saint Laurent-en-Royans**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L171-11, L341-1 à L.341-22 et R341-1 à R341-31 ;  
VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
VU le décret du 12 juillet 2010 portant réitération du classement parmi les sites du département de la Drôme du site de Combe Laval, sur le territoire des communes de Bouvante, St-Jean-en-Royans et St-Laurent-en-Royans ;  
VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2014185-0010 en date du 4 juillet 2014 des travaux et installations réalisés par Monsieur VINSON Sébastien sur les communes de Saint Jean-en-Royans et Saint Laurent-en-Royans dans le site classé de Combe Laval ;  
VU l'arrêté portant suspension de la poursuite des travaux et mesures conservatoires n°2014185-0011 en date du 4 juillet 2014 ;  
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2014 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement informant Monsieur VINSON de la décision de suppression des installations, de cessation définitive des travaux, ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;  
VU la non réclamation du courrier en recommandé transmettant le rapport de l'inspecteur de l'environnement et avisé par la Poste le 05 décembre 2014 ;  
VU l'absence de réponse de Monsieur VINSON Sébastien au terme du délai déterminé dans le courrier du 3 décembre 2014 susvisé ;  
**CONSIDERANT** que les travaux et installations ont été réalisés par Monsieur VINSON Sébastien dans le site classé de Combe Laval sans les autorisations spéciales requises au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2014-185-0010 en date du 04 juillet 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;  
**CONSIDERANT** qu'à la date du présent arrêté, la suspension des travaux et les mesures conservatoires ordonnées par l'arrêté n°2014185-0011 en date du 4 juillet 2014 susvisé ne sont pas satisfaites ;  
**CONSIDERANT** que la préservation du site classé de Combe Laval présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article L341-1 du code de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement pour les sites, liée à la poursuite en situation irrégulière des travaux initialement constatés par la visite de contrôle du 4 avril 2014, qui aggrave les atteintes au site et porte un préjudice majeur à la préservation du caractère pittoresque des paysages du site de Combe Laval qui a justifié son classement comme patrimoine national ;  
**CONSIDERANT** que les installations et les travaux effectués sans autorisation au titre du L341-10 du code de l'environnement dans le site classé de Combe Laval, constituent des modifications sensibles de l'état et de l'aspect des lieux et contribuent à la modification de l'ambiance intime et pittoresque des lieux ayant justifié la protection du site de Combe Laval ;  
**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des travaux et installations réalisés par Monsieur VINSON Sébastien et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations ou ouvrages, en cessant définitivement les travaux ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux, visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2014-185-0010 en date du 4 juillet 2014 susvisé.  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

**Article 1** - La cessation définitive des travaux entrepris par Monsieur VINSON Sébastien, « SCI la demoiselle », quartier « la demoiselle » 26 190 Saint Laurent-en-Royans, constatés depuis le 04 avril 2014 et visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014185-0010 en date du 4 juillet 2014, devra être effective à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - L'installation du mobilhome et ses aménagements connexes, visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014185-0010 en date du 4 juillet 2014 et par le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2014, seront supprimés et évacués du périmètre du site classé de Combe Laval à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - Les installations, travaux et aménagements constatés le 4 avril 2014 et visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014185-0010 en date du 4 juillet 2014, constatés le 14 octobre 2014 et réalisés depuis de cette date, sur les chemins d'accès, les abords et l'environnement extérieur et la bâtisse en pierre, situés sur les parcelles de la « SCI la demoiselle » sur les communes de Saint Laurent-en-Royans et Saint Jean-en-Royans, seront supprimés et remis dans leur état initial dans un délai de 3 mois.

**Article 4** - Et en particulier, pour les travaux suivants, la suppression et remise en état des lieux ordonnée dans l'article 3 du présent arrêté devra être réalisée selon les modalités précisées ci-après et dans le délai fixé à l'article 3 susvisé :  
L'abri de stockage en bois et son auvent, construit sur la parcelle E381 située sur la commune de Saint Laurent-en-Royans et visé dans par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014185-0010 en date du 4 juillet 2014, sera supprimé et la zone concernée remise en état initial par enherbement ;  
Le pont en bois construit au-dessus de la rivière du Cholet au niveau de la bâtisse en pierre visé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2014 sera supprimé et remis à l'état initial par la réinstallation de la passerelle initialement en place ou la construction d'une passerelle de même facture et de même dimension assimilable aux passerelles existantes sur le Cholet dans le site classé ;  
Le talus enherbé décaissé et la zone naturelle affouillée attenants à la bâtisse en pierre et situés sur les parcelles E381 et E382 sur la commune de Saint Laurent-en-Royans visés dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2014 seront remis dans l'état initial.

**Article 5** - Les matériaux issus des suppressions d'installation et de la remise en état devront être évacués en dehors du périmètre du site classé.

**Article 6** - Dans le cas où la cessation définitive des travaux et la suppression des installations prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

**Article 7** - Dans le cas où la cessation définitive des travaux, la suppression des installations et la remise en état prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait

pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur VINSON Sébastien, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;

**Article 8** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 9** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VINSON Sébastien et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également adressée à Monsieur le maire de Saint-Laurent-en-Royans et Monsieur le maire de Saint-Jean-en-Royans.

Fait à Valence le 08 mai 2015  
Le Préfet,

Arrêté n° 2015132-0023  
portant agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
**Vu** le dossier présenté par Madame BOCOGNANO, sollicitant l'agrément pour le centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Reçu Points Permis Conduire » dont le siège social est situé 42, rue des Mousses- 13008 Marseille ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière – stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur VIVENAGBO est autorisé à exploiter sous le N° **R 15 026 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAFE PERMIS » dont le siège social est situé 36, rue Brison- 42300 ROANNE;

**Article 2**: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

**Article 3**: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les deux salles de formation suivantes de plus de 65 m2 situées :

- Hôtel de Lyon, 23 Avenue Pierre Sémard à VALENCE (26000).

**Article 4**: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5**: Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6**: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7**: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8**: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 9**: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 12 mai 2015  
Pour Le Préfet, par délégation  
le Directeur  
Jean de BARJAC

**AR R E T E N° 2015132 0046**

portant autorisation de la manifestation automobile de régularité  
intitulée « 7ème édition de la Ronde Roger Usclard »  
organisée les 16 et 17 mai 2015  
par le club « Team la Charrette »  
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande formulée par M. Christian CAFFARDO, président du club « Team la Charrette », sis Vercors Automobile, ZI nord, 475 allée du Languedoc à BOURG-DE-PEAGE (26300) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye automobile intitulé « 7ème édition de la Ronde Roger Usclard » les 16 et 17 mai 2015 dans le département de la Drôme ;

VU le règlement ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 avril 2015 couvrant les risques liés à la manifestation ;

VU les avis du président du conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 9 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que les mesures prescrites permettront le déroulement sécurisé des épreuves ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

M. Christian CAFFARDO, président du club « Team la Charrette », sis Vercors Automobile, ZI nord, 475 allée du Languedoc à BOURG-DE-PEAGE (26300) est autorisé à organiser un rallye automobile intitulé « 7ème édition de la Ronde Roger Usclard » les 16 et 17 mai 2015 dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALE**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent, notamment au départ et à l'arrivée.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires et du président du conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 4: ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

**ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées.

L'organisateur devra veiller à ce que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

**ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

**ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- ✓ décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- ✓ supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notamment solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;
- ✓ payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **Risques incendie hydrocarbures :**

L'organisateur devra veiller à l'interdiction dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

##### **Risques de pollution accidentelle :**

L'organisateur devra aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Christian CAFFARDO, président du club « Team la Charrette ».

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Die, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services incendie et de secours, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Départemental des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Directeur de cabinet,  
 Yves HOCDE

**A R R E T E** N° 2015132 - 0047  
portant autorisation du 13ème raid VTT  
intitulé « Les Chemins du Soleil »  
organisé du 14 au 17 mai 2015  
dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU la demande en date du 27 janvier 2015 présentée par M. Hervé SIMON, directeur de course de l'association « Raid VTT » sise Mairie à Lus-la-Croix-Haute (26620) qui sollicite l'autorisation d'organiser le 13ème raid VTT intitulé « Les Chemins du Soleil » du 14 au 17 mai 2015, et traversant les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes ;  
VU la demande en date du 25 février 2015 présentant un nouveau tracé sur la commune de Vachères en Quint ;  
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;  
VU l'attestation d'assurance délivrée le 21 janvier 2015 par la société MAIF, couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU les avis du Préfet des Hautes-Alpes, de la Fédération française de course d'orientation, des Maires concernés, du Président du conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de la gendarmerie, du Directeur départemental des territoires et du Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;  
VU l'arrêté n° 2015/76 du 15 janvier 2015 du Directeur départemental du service d'incendie et de secours définissant la mise en place du dispositif de sécurité ;  
CONSIDERANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 27 janvier 2015 et concluant en l'absence d'incidence significative de l'épreuve sur les habitats et espèces des deux sites Natura 2000 traversés dans les Hautes-Alpes – « le Buëch », « Durbon- Dévoluy-Charance-Champsur » ;  
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

M. Hervé SIMON, directeur de course de l'association « Raid VTT » sise Mairie à Lus-la-Croix-Haute (26620) est autorisé à organiser le 13ème raid VTT intitulé « Les Chemins du Soleil » du 14 au 17 mai 2015, et traversant les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées.

Les Maires des communes concernées et les Présidents des Conseils départementaux prendront, le cas échéant, sur des sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leur pouvoirs de police.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume entièrement la sécurité et la responsabilité de cette manifestation, et mette en place des signaleurs régulièrement équipés, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen. Le maintien de la circulation sera maintenue sur la voie publique et en libre accès aux propriétés riveraines.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**Hautes-Alpes :**

L'organisateur positionnera des signaleurs conformément à la demande du Conseil départemental des Hautes-Alpes.

Des signaleurs devront être positionnés à l'intersection de l'itinéraire du Raid et de la RD 937 (Dévoluy).

La signalisation devra être prise en charge par l'organisateur.

Il revient à l'organisateur de solliciter auprès des gestionnaires des vies concernées « la priorité de passage » qu'il souhaite voir mise en œuvre au long de l'épreuve. A défaut, les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route et s'arrêter obligatoirement à chaque intersection, notamment dans les traversées des routes à grande circulation telles que la RD 1075 et la RD 994.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur devra fournir au CODIS 26 - Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme – un annuaire téléphonique mentionnant au minimum le numéro de téléphone de l'organisateur et du responsable du secteur médical ou des secours de son organisation.

**ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées.

**ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis et devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- respecter les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives applicables aux manifestations sportives mentionnées dans l'article R 331-7 du code du sport et notamment en matière de secours (la présence d'un médecin diplômé, de préférence spécialisé ou compétent en médecine d'urgence est obligatoire,

selon le cahier des charges de la surveillance médicale des compétitions de course d'orientation de la fédération française de course d'orientation FFCO).  
- s'assurer de la possession par les participants d'une licence de moins d'un an délivrée par la FFCO ou d'un certificat médical conforme à l'article L231-2-1 du code de sport de moins d'un an pour les sports pratiqués avec mention de la pratique du sport en compétition des sports concernés (VTT, course à pied, orientation) ».  
Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **Hautes-Alpes :**

En raison des phénomènes météorologiques violents pouvant survenir en montagne, l'organisateur, en relation avec le responsable de la sécurité, devra lui-même prendre toutes décisions opportunes pour annuler, arrêter les épreuves ou différer les départs. Ces décisions qui incombent à l'organisateur, ne sauraient se déléguer. En cas de brusque changement météorologique pendant le déroulement des épreuves, les décisions qui devront être prises par l'organisateur doivent pouvoir être communiquées sans délai aux concurrents et membres chargés du jalonnement, de la sécurité, ainsi que la nature des mesures à observer en fonction de leurs positionnements.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...).

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Dans le cadre des réductions d'impact, l'organisateur doit :

- assurer une information, sur le site internet et lors du briefing avant le départ, auprès des concurrents, signaleurs ou toutes autres personnes encadrant la course afin de les sensibiliser sur la qualité exceptionnelle des paysages et milieux naturels traversés mais aussi de leur fragilité (surtout à cette période de l'année) en adoptant une attitude sobre et respectueuse tout au long de l'épreuve : respecter l'itinéraire, refermer les barrières après passage, ne pas déranger les troupeaux, pas de nuisance sonore notamment en forêt, pas d'abandon de déchets ;
- informer les concurrents, lors du briefing d'avant-course, d'éviter autant que faire ce peut, de circuler dans les ornières pleines d'eau où est susceptible d'être présent, de la faune locale, le Sonneur à ventre jaune (secteur Gap – Charance) ;
- mettre en place un départ depuis Veynes à partir de 6H45 le 17 mai 2015 (au lieu de 6H30 prévu initialement) compatible avec la protection du Tétraz-Lyre (secteur du col de Lauteret / commune d'Aspres/Buëch) de manière à ce que les premiers concurrents (course élite) n'arrivent pas sur ce secteur avant 8h ;
- effectuer le balisage temporaire sans utilisation de bombe ni de cloutage sur les arbres. Ce balisage doit être le plus précis possible afin de faire respecter l'itinéraire prévu, de ne pas inciter à « couper » et d'éviter des phénomènes de dégradation et d'érosion du sol, de dérangement de la faune ou de destruction d'espèces végétales protégées ;
- s'assurer de la bonne praticabilité des chemins empruntés tout au long du parcours par un repérage complet préalable et obtenir les autorisations de passage éventuelles ;
- pour le franchissement des cours d'eau, prévoir un système hors d'eau temporaires (passerelles, pont) permettant aux concurrents de ne pas traverser directement dans le lit vif ;
- à l'issue de l'épreuve, veiller à rendre le territoire traversé dans son état le plus naturel possible : débalisage complet, enlèvement de toute signalétique liée à la course et nettoyage du parcours (déchets éventuels) par des VTT balais ;
- en cas de conditions boueuses, et après consultation, mettre en place une remise en état des portions de chemins éventuellement dégradées par le passage des concurrents en présence des services compétents.

Les itinéraires empruntés n'étant pas exclusifs à cette épreuve, les concurrents du raid doivent respecter les autres usagers (VTT, marcheurs, cavaliers éventuels).

Les véhicules motorisés liés à l'épreuve ne peuvent utiliser que les voies ouvertes à la circulation publique (respect de la loi n° 91-2 du 3/01/91 sur la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels) sauf en cas de secours ou d'intervention.

Par respect pour le milieu naturel traversé, ces véhicules doivent être limités en nombre, évoluer à vitesse réduite et stationner sur des secteurs déjà artificialisés en dehors des zones naturelles, agricoles ou zones humides.

Aucune ouverture de course ne peut être faite par des engins motorisés (motos) en dehors des voies ouvertes.

#### **Forêts :**

Le milieu forestier suscite différentes activités, notamment professionnelles, telles que les chantiers d'exploitation ou de travaux qui sont susceptibles de changer la configuration des lieux. L'organisateur devra effectuer une reconnaissance pour s'assurer des évolutions possibles de ces chantiers.

Le caractère naturel du milieu doit être respecté. L'apposition d'affiches publicitaires et les messages sonores sont prohibés.

Seul le passage sur des chemins ou sentiers existants est autorisé. Seuls sont autorisés les tracés existants ; il est interdit de couper les lacets des sentiers.

La réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie devra être rappelée aux participants.

En cas de période rouge vis à vis des risques d'incendie, l'accès à certains parcours forestiers pourrait être interdit ; il appartiendra au bénéficiaire de s'informer de ces éventuelles dispositions auprès du contact ONF désigné et d'adapter l'organisation de la manifestation en conséquence.

L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de sécurité et notamment le strict respect de l'itinéraire prévu.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à M. Hervé SIMON, directeur de course de l'association « Raid VTT ».

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le préfet du département des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Die, le président du conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

Yves HOCDE

ARRETE N° 2015132 - 0048  
portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « Défi Yayos Vertical »  
organisée le 16 mai 2015  
sur la commune de Peyrus

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande présentée par M. Miran Martin, Président de l'association Yayos sise 7 rue de la résistance 26120 MONTELIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Défi de Yayos » le 16 mai 2015 sur le territoire de la commune de Peyrus ;  
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;  
VU l'attestation d'assurance délivrée par la société GMF, couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU les avis de la fédération française d'athlétisme, du maire de Peyrus, du Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie (réputé favorable), du président du Conseil départemental et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;  
**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Miran Martin, Président de l'association Yayos, est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Défi de Yayos » le 16 mai 2015 sur le territoire de la commune de Peyrus, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs, cités en annexe 1 sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Les participants devront respecter les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

**ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS**

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Toutefois, l'organisateur devra veiller à ce que la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée soit assurée, à savoir :

- vérifier que les itinéraires dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

**ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

**ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les

- risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
  - ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
  - ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à M. Miran Martin, Président de l'association Yayos sise 7 rue de la résistance 26120 MONTELIER.

**ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du conseil départemental, le maire de Peyrus, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet  
Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet,  
Yves HOCDE

**ARRETE N° 2015132 - 0049**  
**portant autorisation d'une course de stock cars organisée par**  
**le « Stock-club Club Jarcieurois »**  
**le 14 mai 2015**  
**sur le terrain non homologué situé**  
**sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE-MORNAY**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du sport ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande du 18 février 2015 formulée par Madame Charline JAC, représentant le « Stock-club Club Jarcieurois » sis, 33 chemin des Marandes à JARCIEU (38270), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 14 mai 2015 une course de stock-cars sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26210), lieu dit : circuit de la carrière Brûle-Fer ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU la licence d'organisation n° 15024 délivrée le 21 février 2015 par la FSMO ;  
VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 février 2015 par la société d'assurance Arca couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU l'autorisation du 09 février 2015 du maire de la commune de Lapeyrouse-Mornay ;  
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 05 mai 2015 ;  
VU les avis du président du conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation** ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Madame Charline JAC, représentant le « Stock-club Club Jarcieurois » sis, 33 chemin des Marandes à JARCIEU (38270), est autorisée à organiser le 14 mai 2015 une course de stock-cars sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26210), lieu dit : circuit de la carrière Brûle-Fer, conformément au dossier déposé.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie.

**ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS**

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- disposer d'extincteurs adaptés répartis autour de la piste afin de permettre une première action de lutte contre un départ d'incendie,
- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- mettre en œuvre lors des compétitions une citerne tractée de 3000 litres minimum équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit,
- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux,
- identifier les règles auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs,
- maintenir le public à une distance suffisante pour assurer complètement sa sécurité sur les parties du circuit où les conditions l'exigent (courbes, buttes en l'absence de grillage de protection),
- aménager l'aire de stationnement des véhicules participant à la manifestation afin de prévenir tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

**ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS**

Conformément à ses engagements, l'organisateur devra :

- décharger expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, et notamment solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative des tiers sus-visés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Charline JAC, représentant le « Stock-club Club Jarcieurois ».

**ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Lapeyrouse-Mornay, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Yves HOCDE

**ARRETE INTER PREFECTORAL**

Portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône

Le préfet de la région Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Le préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Le préfet de la Loire  
Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001 portant création du syndicat mixte des Rives du Rhône ;  
**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2002-08910 du 22 août 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;  
**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2013065-0022 du 6 mars 2013 portant modification du périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;  
**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2013072-0019 du 13 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;  
**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013 portant extension de périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;  
**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014325-0050 du 21 novembre 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;  
**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Rives du Rhône, en date du 30 septembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;  
**VU** la délibération de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, en date du 19 novembre 2014 approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;  
**VU** la délibération de la communauté de communes de la Région de Condrieu, en date du 16 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;  
**VU** la délibération de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, du 16 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;  
**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Annonay AGGLO, en date du 4 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;  
**VU** la délibération de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, en date du 11 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;  
**VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;  
**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération ViennAgglo et la communauté de communes Vivarhône n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois, leur avis est réputé favorable ;  
**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;  
**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article 7 des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône est rédigé ainsi qu'il suit :

***Article 7 composition du bureau : Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau qui se compose d'un vice-président par tranche de 30 000 habitants pour chaque intercommunalité adhérente.***

***Le président étant élu par le conseil syndical parmi les membres du bureau.***

**ARTICLE 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La secrétaire générale du Rhône

Le secrétaire général de l'Ardèche

Le secrétaire général de la Drôme

Le secrétaire général de la Loire

Le secrétaire général de l'Isère

Le président du syndicat mixte des Rives du Rhône

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18 février 2015

Le préfet de la région Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Le sous-préfet  
Stéphane GUYON

Fait à Privas, le 26 mars 2015

Le préfet de l'Ardèche  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général,  
Denis MAUVAIS

Fait à Valence, le 18 mars 2015

Le préfet de la Drôme  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

Fait à Saint-Etienne,

Le préfet de la Loire  
Pour le préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
Gérard LACROIX

Fait à Grenoble, le 22 avril 2015

Le préfet de l'Isère  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction Générale.**  
Secrétariat 04 75 75 60 01  
Réf. : DG - CE/JC

DÉCISION n° 2015/14  
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Valmont,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 10/01/2013, portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur du CH Le Valmont au 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 3 mars 2015 portant nomination de Madame Sabine SALLIER en qualité de Directrice Adjointe hors classe au CH Le Valmont à compter du 4 mai 2015 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Sabine SALLIER**, en sa qualité de Directrice en charge des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité et gestion des risques et d'adjointe au Directeur, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Tous les documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité et gestion des risques, à l'exclusion des marchés publics.
- Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par la Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité et gestion des risques, après avoir obtenu la validation du Directeur, lequel devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

- Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN, délégation est donnée à Madame Sabine SALLIER de signer l'ensemble des documents et décisions relevant de la compétence du Directeur.

**Article 3 :**

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Le Valmont, Madame Sabine SALLIER est également habilitée à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

**Article 4 :**

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- ☎ la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- ☎ la signature des contrats,
- ☎ les actes relatifs à une action contentieuse,
- ☎ les notes de service.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Le Directeur,  
Claude ELDIN